

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 4^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Gaudin de Villaine et Touron.
2. — Excuses.
3. — Demande de congé.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle. — Renvoi à la commission, nommée le 4 novembre 1904, relative à la modification de divers articles du code d'instruction criminelle.
5. — Dépôt par M. Paul Strauss, au nom de M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 7^e commission d'intérêt local sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la protection contre la contamination, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon, et pour la restitution en eau de Seine des débits dérivés.
 - Dépôt par M. Eugène Lintilhac d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1893, modifiée par la loi du 25 juillet 1893.
 - Dépôt par M. Guillaume Chastenet d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur :
 - 1^o Le projet de loi relatif à la publication au Bulletin officiel des oppositions des numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés perdus ou volés à la suite de faits de guerre;
 - 2^o La proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à protéger contre la dépossession par suite de faits de guerre les propriétaires des valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915.
6. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Louis (Morbihan);
 - Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villefranche (Aveyron).
7. — Adoption de la proposition de résolution présentée par la commission de comptabilité (année 1915), portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1915.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances aux Gouvernements alliés ou amis.
 - Déclaration de l'urgence,
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916.
 - Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
 - Adoption des cinq articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
10. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les reve-

nus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion des articles (suite):

Art. 16 (ancien 15):

Observations : M. Perchot, rapporteur.

Amendement de M. Martinet : MM. Martinet, Touron, Eugène Lintilhac et Ribot, ministre des finances. — Rejet de l'amendement par l'adoption de l'article 16.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve et le ministre des finances. — Retrait de l'amendement.

Art. 17:

Observations : M. Eugène Lintilhac.

Adoption de l'article 17.

Titre V (nouveau):

Art. 36:

Observations : MM. Perchot, rapporteur, et Eugène Lintilhac.

Adoption de l'article 36.

Art. 37, 38 et 39. — Adoption.

Art. 40:

Observations : M. Reynald.

Adoption de l'article 40.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Reynald : MM. Reynald, Ribot, ministre des finances; Guillaume Chastenet, de Selves, Peytral, vice-président de la commission, et Guillier.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 41. — Adoption.

Art. 45 et 46. — Adoption.

Renvoi de la fin de la discussion au lendemain.

11. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Gaudin de Villaine, Peytral, Maurice Colin, Cazeneuve, le président, et Jean Codet.

12. — Fixation au jeudi 25 janvier de l'élection des membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

13. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 19 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 12 janvier.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine sur le procès-verbal.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, jeudi dernier, dans le scrutin sur l'ensemble des pénalités visant les déserteurs et les insoumis, j'ai été porté comme m'étant abstenu. Je déclare avoir voté « pour ».

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, dans le scrutin sur la deuxième partie de l'amendement de MM. Chéron et Jénouvrier, j'ai été porté comme m'étant abstenu.

Si j'avais été en séance — j'étais sorti pendant cinq minutes — j'aurais certainement voté « pour » l'amendement.

M. le président. Les rectifications seront faites au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Paul Fleury s'excuse, pour raison de santé de ne pouvoir

assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront, cette semaine.

M. Quesnel s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Develle demande un congé de huit jours, pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 16 janvier 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 12 janvier 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle.

« Après le vote sur l'ensemble de cette proposition de loi, et conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la Chambre a déclaré, par un vote exprès, l'urgence de la promulgation.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi sera renvoyée à la commission relative à la modification de divers articles du code d'instruction criminelle, nommée le 4 novembre 1904. (Assentiment.) Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Au nom de M. Monnier, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 7^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la protection contre la contamination, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon et pour la restitution en eau de Seine des débits dérivés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1893, modifiée par la loi du 25 juillet 1893.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rap-

port fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner :

1° le projet de loi relatif à la publication au *Bulletin officiel des oppositions* des numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés perdus ou volés à la suite de faits de guerre ; 2° la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à protéger contre la dépossession par suite de faits de guerre les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Port-Louis. — Morbihan.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Louis (Morbihan).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Port-Louis (Morbihan), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 10 fr. établi à titre de taxe principale. »
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 43,000 fr. contracté en 1907 pour acquisition de terrain militaire.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Villefranche. — Aveyron.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Villefranche (Aveyron), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux énumérés dans la délibération municipale du 23 avril 1916.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni

à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU BUDGET DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission de comptabilité (année 1915), portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1915.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

Dépenses administratives du Sénat.

« Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1915, est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 6 millions 809,337 fr. 24.

« En dépenses : à la somme de 6 millions 172,310 fr. 25.

« Il en résulte une disponibilité de 637,026 fr. 99.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 637,026 fr. 99. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette somme de 637,026 fr. 99 sera reversée, savoir :

« 1° Sur le budget de 1916, article 27 (exercice clos), 59,744 fr. 50 ;

« 2° — A la caisse des retraites du personnel du Sénat, 77,282 fr. 49 ;

« 3° Au Trésor public, 500,000 fr. — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1915, qui s'élevaient ensemble à la somme de 6,809,337 fr. 24, étant réduits de 637,026 fr. 99, restent définitivement arrêtés à la somme de 6,172,310 fr. 25. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du règlement définitif.

(Le règlement définitif est adopté.)

M. le président.

Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.

(BUVETTE ET CHEMINS DE FER.)

« Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1915 est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 66,426 fr. 46.

« En dépenses, à la somme de 49,813 fr. 67.

« D'où un excédent de recettes de 16,612 fr. 79.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1916.

« Sur cet excédent, il sera prélevé :

« 1° Une somme de 500 fr., qui sera mise à la disposition du bureau de bienfaisance du VI^e arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de l'arrondissement ;

« 2° Une somme de 500 fr., qui sera également mise à la disposition du même bureau, au profit de la crèche du même arrondissement ;

« 3° Une troisième somme de 500 fr., qui sera mise à la disposition du bureau de

bienfaisance du V^e arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de cet arrondissement. »

Je mets aux voix l'article unique.
(L'article unique est adopté.)

M. le président.

Caisse des retraites des anciens sénateurs.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 278,499 francs 83.

« En dépenses, à la somme de 270,682 francs 06.

« D'où un excédent de recettes de 7,817 francs 77.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'article unique.
(L'article est adopté.)

M. le président.

Caisse des retraites du personnel du Sénat.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 206,375 francs 60.

« En dépenses, à la somme de 206,347 francs 84.

« D'où un excédent de recettes de 27 fr. 76.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'article unique.
(L'article est adopté.)

M. le président.

Compte de gestion.

« Article unique. — Les comptes rendus par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1915, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. d'Adhémar de ses livres de caisse pour les exercices 1915 et 1916, constatant :

« 1° Le report à nouveau du solde du budget de 1915 au compte du budget (exercice 1916) ;

« 2° Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1916) ;

« 3° Le versement au Trésor public, ordonné par l'article 3 de la présente résolution, de la somme de 500,000 francs ;

« 4° Le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par le même article, de la somme de 77,282 fr. 49 centimes.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. d'Adhémar quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Sénat pour l'exercice 1915. »

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.
(La proposition de résolution est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES AVANCES AUX GOUVERNEMENTS ALLIÉS OU AMIS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances aux gouvernements alliés ou amis.

M. Aimond, rapporteur. J'ai l'honneur de

demandeur au Sénat, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 1,547,500,000 francs

« Cette somme s'ajoutera à celle de 2,327,500,000 francs qui a fait l'objet de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1915. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVREMENT DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1916

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ; M. Celler, sous-directeur à la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 décembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert-Goget, contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au

ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 décembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« LTAUTREY. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 5,713,675 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état.

Ministère des finances.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 70. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre, 100 fr. — (Adopté.)

« Chap. 72. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre, 75 fr. — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents et des bureaux de licences d'importation, 13,500 fr. — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 56 ter. — Subventions en vue d'assurer la prophylaxie des maladies vénériennes, 20,000 fr. — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

4^e section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 200,000 fr. — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 42 ter. — Recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française, 5,300,000 fr. — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

— Imprimerie nationale.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,223,000 fr. et applicable au chapitre 12 : Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916. » — (Adopté.)

TITRE III

« DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la commission européenne du Danube une nouvelle avance de 400,000 francs, productive d'un intérêt de 6 p. 100 l'an ; cette avance sera constatée au débit du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, conformément à la loi du 9 novembre 1915, sous le titre : Avance à la commission européenne du Danube. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des duplicata du diplôme « Aux morts de la Grande Guerre la Patrie reconnaissante » institué par la loi du 27 avril 1916, pourront être délivrés, sur leur demande, aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays.

« Les conditions dans lesquelles sera effectuée la délivrance de ces duplicata seront déterminées par un décret contre-signé par les ministres de la guerre et des finances. Le même décret fixera le montant et le mode de perception de la somme à verser par les intéressés pour frais d'établissement et d'envoi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est augmenté d'une durée égale à celle des hostilités le délai de deux ans prévu par l'alinéa 8 de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1912 pour l'annulation des crédits d'engagement qui auraient été affectés à des projets de construction ou d'aménagement d'écoles pratiques de commerce ou d'industrie. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — M.M. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants..... 245

Majorité absolue..... 123

Pour..... 245

Le Sénat a adopté.

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi.

adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 16 (ancien article 15).

Je donne lecture de la rédaction nouvelle présentée par la commission :

« Art. 16 (ancien 15 modifié). — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la moitié de la valeur locative des terres exploitées.

« Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt, par voie de réclamation après l'établissement du rôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Perchot, rapporteur. Messieurs, la nouvelle rédaction qui vous est présentée pour les articles 16 et 17 du projet de loi est le résultat d'une transaction à laquelle ont adhéré les auteurs d'amendements à ces articles, MM. Lintilhac et Tournon, le Gouvernement et la commission. Je vous demande la permission de vous exposer brièvement les raisons qui ont amené la commission à modifier le texte qu'elle avait tout d'abord arrêté pour les articles dont il s'agit.

L'avis était unanime qu'il convenait d'évaluer les bénéfices de l'exploitation agricole suivant un forfait basé sur la valeur locative des terres exploitées, mais la définition de ce forfait mettrait en présence plusieurs systèmes.

La Chambre avait décidé en 1909 que le bénéfice agricole serait considéré comme égal à la moitié de la valeur locative pour la fraction de cette dernière inférieure à 5,000 fr. et comme égal aux deux tiers pour la fraction supérieure à 5,000 fr.

L'administration, elle, considérait cette base comme insuffisante et elle proposait d'admettre que le bénéfice agricole serait toujours considéré comme égal au revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes de la valeur locative.

Il avait paru d'abord à votre commission que la proposition de l'administration était acceptable, surtout si l'on portait de 1,250 fr. à 1,500 fr. l'exonération à la base admise dans le projet de la Chambre et telle était donc l'assiette que nous vous avions demandé d'adopter : abattement de 1,500 fr. et évaluation du revenu de l'exploitation agricole au montant du revenu foncier imposable. Mais surgirent les amendements de nos collègues MM. Lintilhac et Tournon.

M. Lintilhac invitait le Sénat à revenir au forfait admis par la Chambre, à considérer par conséquent le bénéfice agricole comme égal à la moitié de la valeur locative pour la fraction de cette valeur inférieure à 5,000 fr. et, aux deux tiers, pour la fraction supérieure au même chiffre.

M. Tournon, lui, allait encore plus loin dans la voie de la bienveillance : il proposait de considérer, dans tous les cas, le bénéfice de l'exploitation agricole comme égal à la moitié seulement de la valeur locative des terres exploitées.

M. Lintilhac et M. Tournon qui tous deux font partie de la commission ont soutenu avec beaucoup de force devant elle leur système respectif. Ils ont fait valoir à leurs collègues des arguments auxquels ceux-ci ne pouvaient guère rester insensibles. Ils nous ont dit notamment : en admettant même que le bénéfice de l'exploitation agricole soit, d'une manière générale, égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative, il

ya des cas particuliers dans lesquels ils n'atteignent pas cette proportion et où, par conséquent, le forfait admis par la commission sera exagéré.

La commission manquait de bases certaines pour calculer le forfait équitable dans tous les cas. Dans cette incertitude, elle n'a pas voulu risquer d'imposer exagérément les populations agricoles qui payent si généreusement l'impôt du sang. Elle a pensé qu'il fallait tenir compte de l'état de choses actuel. Du fait de la taxation de certains produits agricoles, du fait de la cherté de la main-d'œuvre, bien des agriculteurs ne réalisent aujourd'hui que des bénéfices tout à fait infimes. Nous avons estimé que le législateur ne pouvait se désintéresser du sort fait aux populations agricoles des régions envahies ou de la zone des armées dont M. Tournon s'est fait devant nous l'éloquent défenseur et qui, au lendemain de la paix, auront à fournir des efforts si pénibles et si soutenus pour remettre en culture leurs terres dévastées. (*Très bien !*)

Enfin, l'administration nous avait fait connaître le produit escompté par elle du nouvel impôt avec les différents systèmes envisagés ; avec le système primitif de la commission, le rendement attendu de l'impôt était de 6 millions ; avec le système de la Chambre, repris par M. Lintilhac, il était de 5 millions ; enfin, avec le système de M. Tournon, il était seulement de 3 millions.

Vous voyez, messieurs, que dans l'espèce, la productivité de l'impôt, la question fiscale proprement dite, n'avait guère d'importance et qu'il fallait se déterminer d'après d'autres considérations : c'est ce que nous avons fait en nous ralliant à l'amendement de M. Tournon, que, d'ailleurs, le Sénat avait pris en considération. Nous avons adopté le système avec lequel nous courions le moins de risque de surtaxer certains agriculteurs.

M. Gaudin de Villaine. Il aurait mieux valu économiser les tracteurs, qui coûtent 7 millions !

M. le rapporteur. Au surplus, la perte résultant pour le fisc de l'adoption de l'amendement de M. Tournon se trouvera encore réduite par le fait que, d'accord avec MM. Lintilhac et Tournon, nous avons substitué aux dégrèvements à la base d'abord admis par nous ceux qu'avait votés la Chambre.

Donc, messieurs, la commission vous demande d'adopter à l'article 16 du projet l'amendement de M. Tournon qui évalue le bénéfice agricole à la moitié de la valeur locative des terres exploitées, et à l'article 17 l'amendement de M. Lintilhac qui reprend pour les déductions à la base le système de la Chambre.

En vous soumettant nos propositions, nous avons le sentiment que nous vous présentons une transaction équitable et conforme à l'esprit de justice fiscale qui inspire le projet. Il faut certes que tous les revenus soient taxés, mais il importe d'éviter tout ce qui pourrait, par excès de fiscalité, compromettre notre production nationale et, par conséquent, la rénovation économique de la France.

Si nos nouveaux textes étaient contestés, je laisserais aux auteurs des amendements adoptés par la commission le soin de les défendre, tâche dont ils s'acquitteraient certainement beaucoup mieux que moi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Martinet qui demande la suppression des articles 16 et 17.

M. Martinet. Messieurs, je viens combattre les conclusions de notre honorable rap-

porteur et demander au Sénat de vouloir bien prononcer la suppression des deux articles 16 et 17.

Dans la séance du 21 novembre dernier, nous avions demandé au Sénat d'ajourner jusqu'après la conclusion de la paix et le licenciement des hommes sous les drapeaux l'application de l'impôt annuel sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Vous n'avez pas cru devoir admettre la nécessité de ce délai cependant indispensable pour relever l'agriculture de ses ruines ; et, dans un nouveau projet de loi, vous vous êtes bornés à atténuer ce qu'avaient de rigoureux vos dispositions primitives. C'est là le but des articles 16 et 17 qui nous sont présentés aujourd'hui.

Nous vous demandons cependant, et malgré leur atténuation, la suppression de ces articles.

Au cours de nos travaux, un fait nouveau s'est produit. Le 29 décembre dernier, le ministre de l'agriculture déclarait que, par suite de l'état de guerre, environ 3 millions d'hectares restaient incultes. Il demandait, par un projet de loi, à être autorisé à les mettre en valeur à l'aide d'équipes agricoles travaillant sous sa direction.

C'est la négation absolue de la loi que vous nous proposez de voter aujourd'hui.

Quand on en est réduit à de pareils expédients, c'est assez dire qu'il n'y a plus de bénéfice agricole. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Quelle est la genèse de la situation actuelle ? Dès le début de la guerre, au mois d'août 1914, tous les attelages et les instruments de travail ont été réquisitionnés. Les hommes ont été mobilisés, même les hommes impropres au service militaire et que la culture seule pouvait utiliser, inaptes, infirmes, faibles d'esprit, etc. Il ne reste plus, pour assurer la culture, que quelques vieillards, des femmes et des enfants.

Il importe de leur rendre cette justice : tous se sont mis courageusement à l'œuvre. Les femmes ont effectué les travaux les plus pénibles et les enfants de douze à treize ans conduisent la charrue ; il ne leur manquait que d'être secondés.

Les déclarations et les circulaires que nous avons vues passer ont été innombrables, plus innombrables encore les commissions instituées, mais tout s'est borné à des promesses. Si, aujourd'hui nombre de familles de cultivateurs se déclarent dans l'impossibilité de poursuivre les travaux agricoles et restreignent leurs cultures, il faut en voir la cause dans les déceptions et les déboires que, depuis le début de la guerre, ils subissent de la part de l'administration tant civile que militaire, dans l'insuffisance de la main-d'œuvre, dans les prix exagérés de tous les objets indispensables à la culture.

Comment déterminer le bénéfice agricole d'une culture qui n'existe pas, ou bien qui, par vos œuvres, se traduit par un déficit ? C'est ici qu'apparaît toute votre ingéniosité : on payera sur les données d'une opération frauduleuse effectuée par vos agents pour la détermination d'une valeur locative fictive qui n'a rien à voir avec le bénéfice agricole.

Avec votre projet et la rédaction que vous avez adoptée, ce sont ceux-là même qui ont eu à souffrir de notre manque d'organisation administrative, ceux que vous avez privés de leurs moyens et de leurs instruments de travail, ceux qui se battent dans la tranchée, les familles des morts ou des mutilés, qui vont se trouver soumis à l'arbitraire et à l'inquisition du fisc.

Un financier que le ministre des finances d'aujourd'hui ne désavouera pas, Law, écrivait, il y a plus d'un siècle : « Jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que le royau-

me de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni états, ni gouverneurs ; ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces, de qui dépendent le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité ».

M. Eugène Lintilhac. Avec le pillage des fermiers généraux !

M. Martinet. Voilà où vous en êtes ! Est-ce trop demander que de chercher à éviter de semblables abus ?

Nous vous prions de décider la suppression des deux articles 16 et 17. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, l'honorable rapporteur a bien voulu indiquer au Sénat que l'article aujourd'hui rapporté par la commission est, en somme, la réunion de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter il y a quelques mois, et qui avait été pris en considération par le Sénat, et de celui de M. Lintilhac. En effet, le premier alinéa de ce nouvel article 16 est la reproduction exacte de mon amendement.

Le Sénat se rappelle que je l'ai présenté au moment où a été appelé l'amendement de M. Lintilhac, retenu loin de nous par la maladie.

Nous fûmes, mon collègue et moi, animés de la même pensée : fixer le forfait du bénéfice agricole par rapport à l'évaluation de la valeur locative, ou de la vente de la terre, ce qui est la même chose, à une proportion de ce revenu se rapprochant de la réalité.

M. Eugène Lintilhac. Et qui est la réalité.

M. Touron. La commission a bien voulu faire droit à mes observations. Je n'ai qu'à l'en remercier et je n'ajouterais que quelques mots, pour bien définir l'esprit de mon texte devenu le texte commun de la commission et du Gouvernement.

Il s'agit, messieurs, dans la pensée des auteurs de l'amendement, comme dans l'esprit de la commission — je ne crains sur ce point aucun démenti — de remplacer par un forfait le système qui oblige le contribuable à rechercher, en vue de sa déclaration, son revenu réel, c'est-à-dire à faire la balance entre ses dépenses et ses recettes, comptabilité extrêmement difficile — je pourrais dire impossible — à établir pour l'agriculteur.

Ce forfait, lorsque vous aurez voté l'article 16, sera établi de la façon suivante : le bénéfice agricole de la terre sera considéré comme égal à la moitié du revenu ou de la valeur locative tels qu'ils résultent de l'évaluation faite en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'y a pas de doute possible. Le forfait aura l'immense avantage de permettre aux agriculteurs français, qu'il s'agisse de viticulture, de sylviculture ou de tout autre genre de culture, de faire des déclarations de bonne foi sans risquer de se tromper.

M. Hervey. Heureusement !

M. Touron. Il est actuellement impossible à l'agriculteur de savoir s'il déclare son revenu exact, parce qu'il lui est impossible de le déterminer de façon précise.

L'adoption du nouvel article par les deux Chambres permettra d'appliquer, pour la déclaration du revenu global, la méthode que M. le ministre des finances a bien voulu tracer lui-même, c'est-à-dire de considérer le revenu global comme l'addition des re-

venus imposés dans les cédules. (*Vive approbation.*)

Dès lors, toutes les prescriptions, quelque peu embrouillées — que M. le ministre des finances me permette de le dire — comme celles qui contiennent le décret que vous avez pu lire ce matin même au *Journal officiel*, auront perdu leur raison d'être.

M. Hervey. Toute une colonne du *Journal officiel* disparaîtra.

M. Touron. Ce décret demande, en effet, à l'agriculteur comme aux commerçants et aux industriels, de faire des calculs compliqués pour déduire le revenu de la différence entre leurs recettes et leurs dépenses.

M. Ribot, ministre des finances. C'est la loi qui en décide ainsi.

M. Touron. Pour l'instant, c'est possible. Mais, quand l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter, et qui est aujourd'hui le texte de la commission accepté par le Gouvernement, sera devenu la loi, il est bien évident, monsieur le ministre, que, conformément aux explications que vous avez données à cette tribune, toutes ces complications seront remplacées par un forfait fixant le bénéfice de toute exploitation agricole à la moitié de la valeur locative telle qu'elle ressort de l'évaluation faite en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1916. Ceci ne saurait être contesté ni par la commission ni par le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Je suis tout à fait d'accord avec M. Touron pour le texte de l'amendement, devenu l'article 16, dont nous avons pris l'initiative parallèlement. Toutefois, je crois devoir ajouter que, s'il était contesté, je me fais fort, même contre l'éminent commissaire du Gouvernement, de démontrer, en un petit quart d'heure, que le produit net de l'exploitation agricole est égal, non pas à la moitié, mais à peine au tiers de la valeur locative de la terre, qu'il est d'environ 760 millions, car il n'y faut pas joindre le revenu du capital d'exploitation et encore moins le salaire personnel des exploitants, que vous déduiriez bien, s'ils se faisaient remplacer par des ouvriers agricoles. Je le démontrerais avec des chiffres tirés des quatre statistiques agricoles de 1882, 1892, 1906 et 1913.

Donc, en disant la moitié, nous faisons une transaction, mais qui reste au-dessous du rapport réel entre le bénéfice agricole et la valeur locative.

Je tenais à faire cette remarque, pour n'avoir pas l'air de vous demander une faveur pour les agriculteurs, alors que nous restons en dessous de la justice absolue, dans le forfait qui va régler, je l'espère, l'impôt des bénéfices agricoles. (*Marques d'approbation.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je ne voudrais pas engager, avec M. Lintilhac, un débat qui pourrait nous amener fort loin, sur ce qu'on doit entendre par revenu net de l'exploitation agricole.

Devant la commission, on s'est mis d'accord pour prendre comme mesure forfaitaire de ce revenu la valeur locative réelle de la terre, comme l'avait fait la Chambre. Il y a cependant une différence : à la Chambre, on avait retenu les deux tiers de

la valeur locative, pour toutes les exploitations d'un loyer supérieur à 5,000 fr., tandis que votre commission ne retient que la moitié de la valeur locative, pour toutes les exploitations sans distinction.

Je crois qu'on est au-dessous de la réalité. Mais, je ne veux pas soulever de débat ; j'accepte le texte de la commission.

Je tiens seulement à rappeler qu'en Angleterre, on a considéré d'abord que le revenu agricole devait être estimé à la moitié de la valeur locative de la terre, et que, au cours de la guerre, sans discussion, on a élevé le forfait jusqu'à la valeur locative totale, ce qui correspond, n'en déplaise à M. Lintilhac, à la réalité.

M. Eugène Lintilhac. Ne me poussez pas, monsieur le ministre, j'ai des statistiques que je pourrais lire ! (*Sourires.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission à l'article 16. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place une disposition additionnelle à l'article 16 présentée par M. Cazeneuve.

Elle est ainsi conçue :

« Les assujettis qui en feront la demande pourront être taxés d'après le bénéfice effectif de leur exploitation, calculé sur une moyenne de trois années. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Lorsque j'ai déposé mon amendement, la rédaction de M. Touron qui est devenue, avec modifications, le texte que M. le rapporteur a analysé tout à l'heure d'une façon si claire n'avait pas encore été déposée.

L'amendement dont M. le président vient de nous donner lecture reproduit, en somme, le régime anglais.

En Angleterre, la cédule B, qui concerne l'exploitation agricole, se traduit, comme vient de le dire M. le ministre des finances, par un forfait qui était basé, jusqu'à ces jours derniers, sur la moitié de la valeur locative, et qui est basé aujourd'hui sur la valeur locative entière ; mais on donnait aux propriétaires la faculté de faire une déclaration sur la moyenne des trois dernières années, absolument comme pour les bénéfices commerciaux.

Etant donné ce caractère, que j'appellerai libéral, du forfait adopté par la commission et par le ministre des finances, mon amendement n'a plus de raison d'être. Toutefois, je me permets, à l'occasion de ces nouvelles rédactions, de souligner encore l'observation si juste que vient de présenter mon honorable ami M. Touron, et cette observation prendra toute sa force lorsque j'appellerai l'attention du Sénat et de M. le ministre sur le métayage et le vigneronnage, qui constituent le mode d'exploitation de nos vignes dans le département du Rhône, en Bourgogne, dans le Maconnais, etc. Que va-t-il se passer ?

Un propriétaire terrien, qui exploite ses terres en vignes, à l'habitude de les diviser, avec ses vignerons ou métayers, en un certain nombre de parcelles d'environ trois hectares. Avec le forfait actuel, il est incontestable que ces vignerons n'auront à payer aucun impôt sur les bénéfices agricoles. Mais comment sera frappé le propriétaire qui centralise, en quelque sorte, tous les bénéfices agricoles de ces terres ainsi divisées en parcelles, terres qui peuvent être dans plusieurs communes, même dans plusieurs départements ?

On a l'habitude de dire assez fréquemment, de ces grands propriétaires, de ces grands agriculteurs, par une expression familière, qu'ils ne sont pas très intéressés.

Je crois que cette façon ironique de comprendre leur rôle est parfaitement injuste.

Il n'est pas douteux que ces grands propriétaires, en matière viticole tout spécialement, ont été, notamment depuis quarante ans, les initiateurs de toutes les cultures, de toutes les luttes antiparasitaires qui ont sauvé le vignoble français. Or, celui-ci, bon an, mal an, rapporte un milliard de revenus. Ces hommes ont donc très souvent à leur actif des initiatives louables. Ils ne demandent que la justice dans l'impôt; ils se déclarent prêts à en assumer leur part.

On se propose de les faire payer suivant un forfait ayant pour base la rente du sol ou la valeur locative, comme le disait M. Lintilhac, dans une conversation particulière.

C'est l'évaluation du revenu foncier, faite en 1907, qui servira de base, mais elle ne comprend pas les bénéfices agricoles proprement dits.

Lorsque, en Alsace-Lorraine, on a transformé le régime français en celui que vous connaissez, on a procédé tout autrement : on a tenu compte de la rente du sol et du bénéfice agricole, et, par des moyennes, des frais généraux à déduire des moyennes des bénéfices d'exploitation. Tout cela s'est fait d'une façon très régulière.

Chez nous, on a procédé d'une manière très conventionnelle, très sommaire. Je ne m'en plains pas au point de vue du forfait.

M. Courrégelongue. La chose a été faite par l'administration.

M. Cazeneuve. La chose a été faite par l'administration toute seule, comme me le dit M. Courrégelongue.

Ce qui m'inquiète, comme M. Touron, c'est la façon dont va jouer l'impôt complémentaire. Avec le décret portant règlement d'administration publique, paru ce matin au *Journal officiel*, il n'y a pas d'équivoque. En ce qui concerne les bénéfices, propriétaires et exploitants vont, en somme, payer suivant un forfait. J'ajoute que ce forfait est établi d'une façon libérale : nous l'acceptons. Mais, pour l'impôt complémentaire, il s'agira de faire une déclaration contrôlée. Où allons-nous, dans ces conditions ?

M. Hervey. Il y a contradiction !

M. Cazeneuve. En viticulture, l'année dernière, on a fait seulement le dixième de la récolte moyenne ; cette année-ci, la récolte est un peu plus élevée, bien que ses résultats soient très variables, suivant les régions. Etant donné qu'il y aura une déclaration contrôlée, que fera le fisc ? Il ira à la régie. Vous savez que, d'après la loi de 1907, si l'on veut vendre sa récolte et l'expédier, on est obligé d'en faire la déclaration. Alors le contrôle s'exercera d'après ces renseignements, et vous rencontrerez des difficultés avec le fisc.

Que se passera-t-il lorsque le propriétaire n'aura qu'une récolte insuffisante, lorsque les frais généraux en soufre, en sulfate de cuivre, en engrais, n'auront pas permis d'équilibrer votre budget ?

M. Peytral, vice-président de la commission. S'il n'a pas de bénéfices, il n'en déclarera pas ; s'il a des pertes, ils les déclarera.

M. Cazeneuve. Je dis qu'au lieu d'un forfait, comme le comporte la cédule des bénéfices agricoles, avec l'impôt complémentaire, tel qu'il était largement expliqué par le décret de ce matin, c'est un autre régime qui sera appliqué. Il n'est pas admissible que, dans cette cédule vous adoptiez un régime que j'appelle libéral, dans l'intérêt des agriculteurs si éprouvés aujourd'hui et qui le seront encore pendant de longues années, après les souffrances que nous traversons, alors que, pour l'impôt com-

plémentaire, vous aurez une déclaration contrôlée.

Je demande à M. le ministre s'il est entendu que le décret de ce matin a bien cette portée.

M. le ministre des finances. Le décret en conseil d'Etat ne peut évidemment se référer qu'à la loi actuellement existante. De même, c'est cette loi seule que peut appliquer l'administration, et c'est à elle que les contribuables doivent se conformer, tant qu'elle n'est pas modifiée. Mais j'ai les meilleures raisons de croire que les textes que nous votons en ce moment seront très prochainement adoptés par la Chambre. Alors, nous pourrions concilier les deux lois et appliquer à l'impôt général, dans les meilleures conditions et dans le plus bref délai possible, le texte qui aura été voté par les deux Assemblées.

M. Cazeneuve. Monsieur le ministre, je n'en demande pas davantage.

M. le président. La disposition additionnelle de M. Cazeneuve étant retirée, l'article 16 demeure adopté.

« Art. 17 (ancien 16 modifié). — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole, calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, et lorsque la valeur locative réelle de l'exploitation n'excède pas 12,000 francs, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,250 fr.

« Il a droit à une déduction :

« De deux tiers sur la fraction comprise entre 1,251 et 2,000 fr. ;

« Et de un tiers sur la fraction comprise entre 2,001 et 3,000 fr.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 p. 100. »

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Lintilhac qui, je crois, reçoit satisfaction.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, l'article 17 de la commission reproduit intégralement un amendement que j'avais déposé et qui était le second sur la matière. Je dois au Sénat une explication sur la raison dernière qui me l'a dicté.

J'avais, en effet, il y a cinq ans, obtenu de la commission spéciale de l'impôt sur le revenu la suppression complète de la cédule des bénéfices agricoles. Vous trouverez la preuve de ce fait aux procès-verbaux de 1911 de la commission.

M. Hervey. Souvent femme varie ! (Sourires.)

M. Eugène Lintilhac. Mais ce qui a fait varier la commission n'est pas un caprice : c'est la guerre, avec ses nécessités budgétaires. Autres temps, autres mœurs. Nous avons renoncé à cette suppression de la cédule des bénéfices agricoles, parce qu'il ne peut plus y avoir, à l'heure présente, un seul revenu qui, pour aucune raison, puisse ne pas venir grossir le Trésor de la délivrance. (Très bien ! très bien !)

La commission, revenant donc sur sa première décision, avait établi un barème qui taxait d'environ 6 millions d'impôts les bénéfices agricoles. C'était reprendre à l'agriculture le sixième du dégrèvement qu'en 1914, sur mon initiative, le Sénat avait voté et qui était de 36 millions.

Je fais remarquer que la commission, ne se contentant pas de rétablir le texte de la Chambre qu'elle avait supprimé avant la guerre, renchérissait sur lui d'environ un million. C'est ce million que je vous demande, par mon amendement, de supprimer, en vue de vous rapprocher de la jus-

tice, c'est-à-dire de la réalité du rapport du bénéfice agricole à la valeur locative.

Je vous prie, en outre, de considérer qu'en reprenant ici le texte même de la Chambre, je facilite le vote final de la loi par l'accord ainsi préalable.

Messieurs, les arguments par lesquels j'avais obtenu de votre commission la suppression totale de la cédule des bénéfices agricoles ont certes perdu beaucoup de leur valeur, devant les nécessités budgétaires de la guerre, et je ne les renouvellerai pas. Ils ont, d'ailleurs, paru dans la presse, notamment à la date du 30 janvier 1911, dans le *Journal des Débats*, où l'on peut en prendre texte, pour ou contre, ce qui me permet ici de le faire court.

Mais, si ces arguments ont perdu de leur valeur, il leur en reste assez pour motiver le dégrèvement que formulait mon amendement et que formule le texte nouveau de la commission. Je me bornerai à en rappeler un seul.

Même après le dégrèvement de 36 millions voté par vous, sur amendement de moi, le 19 mars 1914, la terre, à l'heure actuelle, paye encore au fisc entre 17 et 18 pour 100 de son revenu total.

M. Guillaume Chastenot. C'est très vrai !

M. Eugène Lintilhac. D'autre part, le portefeuille — et je ne crois pas trouver de contradicteurs à cette assertion — même après l'augmentation récente de l'impôt sur les valeurs mobilières, paye, au plus, 13 pour 100 de son revenu du fisc. Il y a donc encore, entre la terre et le portefeuille, une marge d'à peu près 4 p. 100. (Très bien ! très bien !)

Voilà le seul argument que je veux rappeler au Sénat.

Mon amendement, combiné avec celui de M. Touron, se rapproche donc beaucoup plus, par le forfait, de la réalité du rapport, entre le produit net de l'exploitation et la valeur locative.

Je pense qu'il n'y aura pas d'opposition à mon amendement, adopté maintenant par la commission et devenu l'article 17.

Sans abuser des arguments pathétiques, trop faciles à produire, à l'heure actuelle, je me borne à faire remarquer que, si nos agriculteurs, sans compter, versent leur sang, ils ont bien le droit de compter un peu avant de verser l'argent qu'ils amassent si laborieusement, si parcimonieusement. Je le répète, ce n'est pas une faveur que nous demandons pour les agriculteurs, c'est à peine une justice. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Nous passons aux articles nouveaux présentés par la commission sous le titre V, qui ont fait l'objet d'un rapport supplémentaire.

Je donne lecture de l'article 36 :

TITRE V (nouveau).

REVENUE DES CRÉANCES, DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS

« Art. 36 (nouveau). — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les articles 31 et suivants de la loi du 29 mars 1914, et dont le taux a été modifié par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

« 1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

« 2° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire, et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

« 3° Des cautionnements en numéraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les dispositions contenues dans le nouveau titre V que la commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande d'ajouter au texte en discussion, visent l'imposition des intérêts des créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent et des cautionnements en numéraire. Nous aurions voulu vous les soumettre en même temps que les articles concernant les autres impôts cédulaires. Seule, la nécessité de vous mettre rapidement en mesure d'aborder l'examen de la réforme fiscale nous en a empêchés.

Il est à peine besoin, je crois, de justifier l'introduction dans la loi de ces dispositions qui forment le complément indispensable de celles déjà adoptées par vous. Le but de cette loi est, en effet, de taxer tous les revenus, quelle qu'en soit la source. Dans ces conditions il serait absolument illogique d'affranchir de l'impôt des revenus qui proviennent exclusivement du capital, alors que les salaires et les autres produits du travail seraient frappés.

Prétendra-t-on que cette exemption serait purement apparente, les intérêts étant, en réalité, taxés entre les mains du débiteur qui récupère ensuite sur son créancier l'impôt payé ? Il serait difficile de justifier une pareille assertion puisque, aux termes des articles déjà votés, les impôts cédulaires sont, dans la plupart des cas, assis sur le revenu net du contribuable, déduction faite de toutes charges, déduction faite, par conséquent, des intérêts des dettes.

Cette déduction, il est impossible de ne pas l'admettre. On ne pouvait songer à dire au contribuable : « Vous avez un revenu cédulaire de tant ; nous ne voulons pas savoir si ce revenu a pour contre-partie une dette ; nous vous taxons sur la totalité ; libre à vous ensuite de vous retourner vers votre créancier pour lui faire supporter une partie de l'impôt payé ». Ce recours serait, en effet, illusoire, et le débiteur serait, en définitive, sacrifié. Nous le voyons déjà, par ce qui se passe pour l'impôt foncier, intégralement payé par le propriétaire, que celui-ci ait ou non une dette hypothécaire.

C'est pourquoi, messieurs, nous avons estimé qu'il y avait lieu d'autoriser, comme le faisait le texte de la Chambre, la déduction dans tous les cas, aussi bien pour l'assiette des impôts cédulaires que vous venez de voter que pour l'assiette de l'impôt foncier, remanié en 1914. Le principe est : chacun sera taxé sur son revenu net, déduction faite des intérêts à sa charge. Mais ces intérêts doivent, à leur tour, être assujettis à l'impôt ; ce n'est qu'à condition de l'avoir acquitté qu'ils peuvent être déduits du revenu du débiteur.

Voilà le principe. Comment est-il appliqué ?

Voyons d'abord, pour suivre l'ordre du texte, les revenus que frappera la nouvelle taxe. Ce sont les intérêts, arrérages et autres produits ; des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe et des cautionnements en numéraire. Ces revenus seront assimilés à ceux des valeurs mobilières et, comme tels, ils seront assujettis au même impôt, dont le taux est, depuis cette année, porté à 5 p. 100.

Toutefois, un certain nombre d'exceptions sont prévues par le texte. Elles se justifient d'elles-mêmes. Tout d'abord, on a voulu éviter de gêner le fonctionnement normal des opérations de crédit commercial. C'est

pourquoi l'article 36, après avoir spécifié que l'impôt frappera les intérêts des créances ajoute « à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ». A vrai dire, la distinction entre ce qui tombe sous le coup de l'impôt et ce qui en est exempt, en vertu de cette disposition, sera parfois délicate ; on ne pouvait songer à prévoir expressément dans la loi tous les cas susceptibles de se présenter. Ce sera l'affaire des tribunaux d'établir à cet égard une jurisprudence, ainsi qu'il s'en est créé une pour l'application de l'impôt frappant les intérêts des prêts consentis aux sociétés.

Néanmoins, je tiens à préciser dès maintenant que, dans la pensée de la commission, conforme d'ailleurs à l'interprétation qui lui a été donnée par l'administration des finances, l'impôt ne s'appliquera ni au papier de commerce, ni aux opérations en compte courant.

J'ajoute que, si le compte courant est créancier, les intérêts bonifiés sur le solde ne seront pas davantage taxés ; le compte courant créancier ne saurait, d'ailleurs, être assimilé au dépôt de sommes d'argent.

Par contre, il y aura manifestement lieu à perception de la taxe, lorsque des billets à ordre auront été créés en représentation d'un prêt et non comme suite d'une opération de vente ou d'un marché. De même, le fait de qualifier une opération d'opération en compte-courant n'entraînera pas nécessairement l'exonération d'impôt ; encore faudra-t-il qu'il s'agisse d'un véritable compte-courant, c'est-à-dire d'un contrat qui comporte essentiellement une réciprocité de remises se traduisant en articles de crédit et de débit distincts, destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte. A fortiori sera soumise à l'impôt l'avance sur titres ordinaires, dont le bénéficiaire ne peut être que débiteur.

En dehors des exceptions résultant de la nature juridique de l'opération, il en est d'autres qui sont prévues spécialement par le texte du projet.

Ainsi, l'impôt ne frappera pas les intérêts des prêts hypothécaires ou privilégiés faits par les institutions de crédit foncier autorisées, lorsque ces prêts ont pour contre-partie des titres soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu. Tel est le cas, notamment, du Crédit foncier de France qui joue le rôle d'un simple intermédiaire entre les capitalistes et les emprunteurs ; il prête à ceux-ci des fonds qu'il se procure par l'émission d'obligations. Celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si donc les intérêts des prêts hypothécaires étaient taxés, il y aurait double imposition. (Très bien !)

D'autre part, les considérations qui militent en faveur du développement de l'esprit d'économie justifient amplement l'exemption accordée aux intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Telle est dans ses grandes lignes l'économie du projet en ce qui concerne les revenus passibles de l'impôt. Voyons maintenant les dispositions prises pour éviter que ces revenus ne soient taxés deux fois, d'une part entre les mains du créancier, d'autre part entre les mains du débiteur.

En principe, le paiement de l'impôt par le créancier ouvre, pour le débiteur, le droit à dégrèvement ou à déduction. S'il s'agit des intérêts garantis par un immeuble, le propriétaire de cet immeuble pourra obtenir le dégrèvement de l'impôt foncier sur une somme correspondant aux intérêts de sa dette. Le dégrèvement ne s'appliquera, bien entendu, qu'à la part de l'Etat, les centimes locaux continuant à être intégralement perçus au profit des départements et des communes, qui ne participent pas aux produits de l'impôt sur les créances.

S'il s'agit au contraire des intérêts d'une dette chirographaire, le débiteur aura le droit de déduire de son revenu cédulaire, pour le calcul de l'impôt, le montant de ces intérêts. Une seule exception est prévue : la déduction n'est pas autorisée sur les revenus des valeurs mobilières, en raison du mode impersonnel de perception de l'impôt qui frappe ce genre de revenu. Toutefois, quand ces valeurs mobilières sont affectées en nantissement d'une créance et par là même identifiées, il a été jugé équitable de permettre au débiteur d'obtenir le remboursement de l'impôt frappant lesdites valeurs jusqu'à concurrence du montant des droits perçus sur les intérêts de sa dette. Mais, dans ce cas, il devra, bien entendu, établir que les droits ont été effectivement perçus.

C'est là, d'ailleurs, une règle générale : le dégrèvement, la déduction ou le remboursement ne pourront être obtenus par le débiteur qu'à condition de prouver que le créancier a acquitté l'impôt sur le revenu de sa créance.

Cette preuve, il lui sera aisé de la faire, en raison même du mode de perception prévu par le projet. L'impôt sera, en effet, acquitté au moyen de l'apposition, sur la quittance, de timbres mobiles. C'est là un procédé très simple, qui sauvegarde entièrement les intérêts du Trésor et présente tous les avantages pour le débiteur.

Je ne veux pas, messieurs, abuser de votre bienveillante attention en insistant sur des détails. Mon intervention avait surtout pour but de vous montrer qu'il a été tenu compte de toutes les objections auxquelles pourraient donner lieu des mesures fiscales susceptibles d'entraver le fonctionnement normal des transactions. J'espère avoir réussi à vous convaincre que les dispositions proposées ne présentent à aucun degré ce caractère.

Je vous demande, au nom de la commission, de les adopter et de compléter ainsi l'œuvre de réforme fiscale que vous avez entreprise. (Très bien ! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, du titre V, que vient de commenter avec tant de lucidité notre éminent rapporteur, et notamment de l'article 40, je voudrais tirer une clarté sur un point qui, à la commission, a été des plus litigieux, des plus vivement débattus, entre nous et surtout avec M. le commissaire du Gouvernement.

L'administration, dans une note que j'ai là, disait :

« Les bénéfices agricoles ne comportent pas simplement la différence entre le produit brut de l'exploitation du sol et les charges générales de la culture — c'est-à-dire entre la production animale et végétale d'une part, et les charges financières et économiques de l'autre — mais il faut ajouter aux bénéfices agricoles le revenu servi au capital d'exploitation. »

Entendons-nous bien, l'article 40, par son texte, tranche ce débat. C'est ce que je tiens à mettre au clair, en vue de certaines modifications possibles et à venir des impôts sur la terre.

La terre de France a besoin d'un capital d'exploitation — c'est-à-dire, valeur des animaux de ferme, du matériel, des semences et des engrais — qui s'élève à environ 8 milliards, représentant, à 5 p. 100, un revenu de 400 millions. Or, il faut bien se garder, comme le veut une note de l'administration, d'incorporer ces 400 millions avec le produit net de l'exploitation. On ne peut le faire que fictivement, comme mode de perception d'un revenu qui, sans une partie de cette incorporation, échapperait à l'impôt. Je m'explique, et m'excuse de l'ari-

dité de cette démonstration. Mais elle me paraît très nécessaire en vue de l'avenir, et l'article 40 m'offre précisément l'occasion de la tirer au clair. *(Parlez ! parlez !)*

Pierre prête 100,000 fr. à Paul pour exploiter une terre. Pierre déclarera donc, à la cédule de l'impôt sur le revenu, le revenu de ces 100,000 fr., c'est-à-dire 5,000 fr. Mais si Paul, qui les lui a empruntés et qui lui sert en retour, une rente de 5,000 fr., voit ces 5,000 fr. bloqués avec ses bénéfices agricoles, il payera, lui aussi, un impôt sur ces mêmes 5,000 fr., lesquels seraient donc frappés deux fois de l'impôt. Ce serait inique. Or c'est ce que risquait d'amener le blocage aveugle du revenu du capital d'exploitation avec le bénéfice agricole.

Il faut donc distinguer l'exploitant propriétaire du capital d'exploitation, de l'exploitant qui a emprunté ce capital. Pour le premier, bloquez furtivement le revenu de ce capital avec les bénéfices agricoles, car vous n'auriez plus d'autre moyen de l'atteindre. Mais, pour le second, déduisez de ses bénéfices agricoles, le revenu qu'il paye au capital d'exploitation emprunté. Voilà ce que permet enfin l'article 40 ; voilà ce que nous n'avons pas obtenu sans peine, n'est-ce pas, mon cher rapporteur ? J'invoque votre souvenir et votre témoignage, car je tiens à bien préciser cette genèse de l'article 40, dans la partie qui a trait aux bénéfices agricoles.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien, mon cher collègue, la question que vous voulez bien me poser.

M. Eugène Lintilhac. Alors, je précise, au risque de rouvrir la discussion.

Dans une note communiquée à la commission, l'administration dit : « Aux bénéfices agricoles, j'ai la prétention d'ajouter le revenu du capital d'exploitation, parce qu'on le tire de la terre ». Je dis que ce n'est pas vrai.

M. Touron. Avec votre amendement, cela ne peut pas se soutenir.

M. le ministre des finances. Parce qu'il y a un forfait.

M. Eugène Lintilhac. Aussi, je ne le soutiens plus, puisque le forfait et le texte de l'article 40 joints me donnent satisfaction. Mais je tiens à rappeler, en vue de certaines éventualités fiscales, comment a été obtenue cette satisfaction.

M. Touron. Mais, puisqu'il y a un forfait ?

M. Eugène Lintilhac. J'entends bien, mais il n'est pas venu tout seul, et il m'importait d'en faire un petit historique, car, je le répète, cela importe pour certaines évaluations et modifications de l'assiette de l'impôt sur la terre, dont la perspective m'oblige à ces éclaircissements, destinés à nous éviter le retour des discussions qui furent si vives ; j'en appelle à votre souvenir.

Les agriculteurs qui, pendant cent vingt ans, ont payé plus que leur dû, pour lesquels il a fallu douze essais de péréquation, précédant celle que mon amendement vous a donné l'occasion de voter, il y a deux ans et demi — péréquation qui, enfin, ne leur fait payer que leur dû — ont droit à quelque méfiance envers les textes forfaitaires, plus ou moins elliptiques. Leurs défenseurs se font donc un devoir de commenter ces textes lors de leur inscription dans la loi, et de les commenter, non seulement dans leur lettre, mais encore dans leur esprit et dans leur genèse, estimant qu'il faut braver l'inélégance des redites pour obtenir une clarté qui ne laisse place à aucune de ces subtiles équivoques fiscales dont ces agriculteurs n'ont que trop souffert au cours des âges. *(Applaudissements.)*

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix l'article 36. (L'article 36 est adopté.)

M. le président. « Art. 37. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

« 1^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ;

« 2^o Les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu ». — (Adopté.)

« Art. 38. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées par l'article 36 ci-dessus.

« Pour lesdites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

« Le droit est à la charge exclusive du créancier nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une somme égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893 seront applicables aux actions respectives du Trésor et des redevables, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 38. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

« La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 38.

« Les intérêts des dettes chirographaires ayant date certaine seront déduits des revenus du débiteur à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

« Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que les intérêts de la dette alléguée ont été réellement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 36.

« La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justifications concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

« Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créance, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et sous les conditions fixées par le quatrième paragraphe du présent article. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, l'article 40 nouveau du projet de loi accorde au propriétaire dont l'immeuble est grevé d'hypothèques un traitement spécial. Il l'autorise, en effet, à obtenir un dégrèvement pour toute la partie du revenu de l'immeuble qui est absorbée pour le paiement des intérêts de la dette hypothécaire.

Je crois que le principe est juste et qu'il sera accepté par le Sénat ; il est, du reste, conforme à la logique du nouveau système d'impôts que nous établissons, puisque l'impôt doit saisir et frapper tous les revenus là où ils se trouvent et que c'est naturellement dans les mains du créancier hypothécaire que le revenu existe et non dans les mains du propriétaire de l'immeuble hypothéqué, qui doit s'en dessaisir immédiatement au bénéfice de son créancier.

Je ne contredis donc nullement au texte ni au principe de l'article, mais j'ai quelques observations très courtes à présenter.

Tout d'abord, une observation de forme portant sur le texte du deuxième alinéa. Cet alinéa indique que le propriétaire d'immeuble hypothéqué qui veut obtenir le dégrèvement dont il s'agit, doit adresser une demande. Mais, quand il s'agit de fixer le délai dans lequel doit être adressée cette demande, le texte précise qu'il devra y être précédé dans les trois mois qui suivent le paiement des arrérages.

Mon observation est la suivante. Lorsqu'il s'agit, à Paris surtout, de créances hypothécaires, il est d'habitude que le débiteur hypothécaire, c'est-à-dire le propriétaire, se libère trimestriellement entre les mains de son créancier, de façon que les paiements faits aux créanciers coïncident avec les paiements faits aux propriétaires par leurs locataires. Il y aurait donc, dans ce cas, non pas un, mais quatre paiements effectués dans l'année.

Il me paraît inutile de demander aux propriétaires quatre déclarations successives, alors qu'il s'agit d'établir simplement un rôle annuel.

C'est pourquoi je demande si, en pratique, tout au moins, il ne devrait pas être admis que, au cas de paiements trimestriels, un seul paiement, celui qui terminera l'annuité due, sera retenu comme point de départ du délai indiqué dans le texte et vaudra pour l'ensemble des paiements partiels constituant l'annuité.

Ma seconde observation a pour but de faire préciser la situation du Crédit foncier. C'est seulement une précision que je demande, car je crois que nous sommes d'accord. L'honorable rapporteur de la commission m'a dit qu'il ne saurait y avoir, à cet égard, de difficultés, je crois même que je pourrais invoquer le texte ; mais enfin, il me paraît utile que cette précision soit indiquée à la tribune.

Le Crédit foncier risque-t-il d'être considéré comme créancier hypothécaire, c'est-à-dire de se voir imputer ce supplément de charges, alors que déjà ses obligations sont considérées comme valeurs mobilières et payent un impôt ; je crois pouvoir dire que non.

M. le vice-président de la commission. Tout le monde dit non.

M. le rapporteur. Je l'ai dit tout à l'heure. Nous sommes d'accord sur ce point avec le Gouvernement.

M. Reynald. Il n'en est pas moins bon que cet accord soit nettement précisé. Enfin, messieurs, vous voudrez bien me permettre quelques observations au sujet du débiteur hypothécaire et de la situation qui lui sera faite.

L'article 40 que nous analysons en ce moment traite évidemment le débiteur avec faveur, puisqu'il le décharge d'une partie de l'impôt pour la reporter sur le créancier. Mais je crains fort que cette faveur ne soit une de celles qui se retournent contre ceux à qui elles sont consenties.

Le prêt hypothécaire est un instrument de crédit important, soit pour les propriétaires d'immeubles urbains, soit pour les propriétaires d'immeubles ruraux, qui trouvent là le moyen de se procurer les capitaux nécessaires pour procéder à l'achèvement de ces immeubles ou pour réaliser les améliorations indispensables.

Or, il ne suffit pas, pour le débiteur hypothécaire, de savoir dans quelle mesure il supportera l'impôt et si la charge en sera allégée.

La question essentielle pour lui est de savoir s'il trouvera prêteur. Or, je crois qu'on peut prédire d'une façon très nette que désormais il sera impossible à un propriétaire de trouver quelqu'un qui lui prête, et de contracter un emprunt hypothécaire.

La raison en est évidente, et je tiens à signaler une situation qui risque de mettre fin aux prêts hypothécaires, qui sont pourtant utilisés d'une façon fréquente et constituent un instrument de crédit auquel recourent de nombreux propriétaires.

Pourquoi et comment l'emprunteur hypothécaire trouvait-il à réaliser un prêt?

C'est parce que, jusqu'à présent, du moins, les valeurs telles que les fonds d'Etat produisaient un revenu inférieur au taux d'intérêt consenti par le débiteur hypothécaire.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le créancier hypothécaire, bien qu'il trouve dans l'immeuble une garantie, court cependant certains aléas. Les variations qui peuvent se produire sur la valeur des immeubles peuvent faire parfois que son capital lui-même soit en danger. Il peut, en tout cas, se heurter à la mauvaise volonté du débiteur, il peut avoir besoin de faire des démarches pour obtenir le paiement des intérêts. On comprend donc facilement que s'il ne trouve pas avantage à consentir un prêt hypothécaire, il préférera placer son argent en valeurs sûres et certaines comme les fonds d'Etat.

Or, aujourd'hui, l'Etat consent un intérêt supérieur à 5 p. 100, sensiblement supérieur, par conséquent, au taux légal de l'intérêt en matière de prêt hypothécaire.

Il ne faut pas oublier non plus que, si vous mettez un impôt supplémentaire sur la tête du créancier, la répercussion s'en fera forcément sentir sur le débiteur. (C'est évident ! sur plusieurs bancs.)

Dans ces conditions, il est démontré que l'emprunt hypothécaire deviendra une chose impossible et que, par conséquent, nos agriculteurs et les différents propriétaires qui y recourraient seront privés dorénavant de cette possibilité de crédit.

Le Gouvernement me répondra, je le sais, que, s'il contracte aujourd'hui des emprunts à un taux d'intérêt élevé, c'est parce qu'il tient à être l'emprunteur préféré. Il veut que vers lui se tournent toutes les ressources de l'épargne et tous ceux qui disposent de capitaux.

Se n'y ferai, pour ma part, aucune difficulté, et j'admets très bien que, pendant la durée de la guerre, il en soit ainsi ; mais le texte que nous votons n'est pas un texte provisoire qui doit prendre fin avec la guerre. C'est un texte définitif qui doit ré-

gler, pour une longue durée, les rapports réciproques du prêteur et de l'emprunteur.

Alors, le lendemain de la guerre, que se passera-t-il ?

Il se produira d'abord ce fait : bien que les emprunts hypothécaires soient, en général, à long terme, il est certain que, pour beaucoup, le terme n'est pas défini. Au lendemain de la guerre, le créancier s'adressera au débiteur et exigera le remboursement, puisqu'il aura la possibilité de faire un placement plus avantageux.

Il pourra, par exemple, soit prendre du 5 p. 100, soit même du 3 p. 100 qui lui donneront un intérêt meilleur et qui lui assureront, si c'est du 4 p. 100 et s'il consent à attendre l'époque du remboursement, une augmentation considérable de son capital.

Je crois que, dans ces conditions, sans vouloir m'opposer au texte, sans avoir d'amendement à déposer, il est de mon devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur une situation véritablement digne d'intérêt, de lui signaler le nombre très considérable de débiteurs hypothécaires qui seraient gravement atteints, si on leur demandait immédiatement le remboursement, et ceux qui, demain, se trouveraient dans l'impossibilité de contracter des emprunts semblables. Je crois que le seul remède — remède qui paraît peut-être onéreux pour ceux à qui je m'intéresse et qui cependant est le seul palliatif — c'est de ne pas maintenir la limitation du taux de l'intérêt.

Avant tout, celui qui veut emprunter a besoin de trouver un prêteur ; la discussion des modalités du prêt ne vient qu'ensuite. Je signale, par conséquent, cette situation à la bienveillance du Gouvernement et je lui demande d'examiner si, dans l'intérêt même du maintien du prêt hypothécaire, il ne serait pas nécessaire de faire fléchir la réglementation actuelle du taux de l'intérêt et d'accorder, soit la liberté complète, soit tout au moins une élévation suffisante du taux de l'intérêt, pour que le jeu normal du prêt hypothécaire puisse reprendre et que les propriétaires aient la faculté de recourir à un mode d'emprunt qui leur est d'une grande utilité et qu'aucun autre moyen de crédit ne viendrait suppléer. (Très bien !)

M. Guillaume Chastenet. Une proposition de loi d'initiative parlementaire a été déposée en ce sens, mais c'est au Gouvernement qu'il appartient d'intervenir en la circonstance.

M. le vice-président de la commission. C'est M. Poirson qui en est l'auteur.

M. Reynald. J'attire la bienveillance du Gouvernement sur cette proposition qui présente un grand intérêt.

M. le ministre. Nous l'examinerons très certainement, et dans l'esprit indiqué par l'honorable M. Reynald.

M. le président. Je mets aux voix le texte présenté par la commission pour l'article 40.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Reynald et Pérès proposent d'ajouter à ce texte les dispositions suivantes :

« Le propriétaire d'un immeuble loué, qui, par l'effet des décrets moratoires rendus en matière de loyers, est privé de tout ou partie des revenus de l'immeuble, peut, sur sa demande et en fournissant les justifications nécessaires, obtenir une remise d'impôts proportionnelle à la perte de revenu qu'il a subie.

« Cette remise portera sur les contributions foncière et des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué.

* Le propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de la même remise. Il produira à l'appui de sa demande en remise ou en modération une déclaration dûment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

« En cas de fausse déclaration ou certification, les parties sont passibles des peines portées en l'article 405 du code pénal. En cas de condamnation l'article 463 peut être appliqué.

« Les demandes en réduction d'impôt seront présentées, instruites et jugées comme des demandes en remise pour vacance de maison.

« Les dispositions ci-dessus cesseront d'avoir effet le jour où prendront fin les décrets moratoires. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, la disposition que M. Pérès et moi proposons d'ajouter à l'article 40 nous a paru trouver là sa place naturelle, parce que cet article 40 s'inspire d'un sentiment d'équité, et que c'est au même sentiment que notre amendement fait appel.

En effet, le principe consacré par l'article que vous venez de voter est que la seulement où il y a revenu réel il doit y avoir impôt perçu, c'est d'ailleurs le principe qui est à la base même de notre nouveau système d'impôts.

Or, la situation toute particulière qui est faite en France depuis le début de la guerre par les décrets moratoires rendus en matière de loyers, appelle, nous semble-t-il, notre attention.

Nous savons tous qu'un grand nombre de propriétaires, non plus comme tout à l'heure possesseurs d'immeubles hypothéqués, mais ayant des immeubles destinés à la location, et effectivement occupés par des locataires, sont cependant privés de tout ou partie de leurs revenus, parce que ces locataires s'abritent derrière les décrets moratoires, pour se dispenser du paiement de leurs loyers.

C'est à raison de cette situation que nous considérons comme nécessaire de consentir à ces propriétaires une remise d'impôts proportionnelle à la perte des revenus qu'ils subissent. Nous faisons appel pour cela au Sénat et même au Gouvernement dont je voudrais obtenir l'adhésion.

C'est le Gouvernement lui-même, auteur des décrets moratoires, qui s'est interposé entre le propriétaire et le locataire, c'est le Gouvernement qui, par conséquent, met opposition au droit des propriétaires et qui tarit, momentanément tout au moins, une source de revenu ; il nous semble impossible que ce même Gouvernement, au moment où il perçoit l'impôt, dise à ces propriétaires « Je vous considère, maintenant, comme ayant touché tous vos loyers et je vous demande de payer l'impôt total afférent à ces loyers, bien qu'en réalité je sache qu'il n'en est pas ainsi ».

M. le vice-président de la commission. Il ne s'agit plus, en ce moment, de l'impôt sur le revenu, mais de l'impôt foncier.

M. Reynald. Je retiens cette observation très juste de M. le président de la commission pour qu'il n'y ait pas de difficulté, ni de confusion possible.

La situation est très nette ; elle a, du reste, été éclaircie, ici même, par une déclaration précise de M. le ministre des finances, qui nous a dit, sur interrogation : Il est évident que lorsqu'il s'agira de fixer le chiffre total du revenu pour l'impôt complémentaire, le propriétaire n'aura à accuser

que le revenu qu'il a réellement perçu. S'il a été privé de tout ou partie de ses loyers, il le défalquera du chiffre à indiquer au fisc ».

Comment se pourrait-il alors, sans pécher contre la logique, qu'il n'y ait pas correspondance entre le revenu que nous devons fixer dans la cédule et le revenu sur lequel portera l'impôt complémentaire? Il faut, semble-t-il, que le revenu visé par l'impôt complémentaire soit exactement le total de tous les revenus compris dans les cédules, puisque les cédules doivent les comprendre tous. Nous sommes donc d'accord pour reconnaître que, s'agissant de l'impôt complémentaire, il faut opérer la déduction des loyers non payés et que le propriétaire n'a à produire que le chiffre réel des revenus touchés; il serait illogique de ne pas vouloir lui faire une situation égale, un traitement identique, lorsque nous sommes sur le terrain de la cédule. Là aussi, le propriétaire doit avoir le droit de dire : « J'ai été privé de la moitié ou de telle portion de mon revenu; par conséquent l'impôt foncier, l'impôt des portes et fenêtres, les taxes assimilées, tous les impôts afférents à mon immeuble doivent subir une réduction proportionnelle à celle que j'ai subie moi-même sur le chiffre du revenu de cet immeuble ».

Voilà en quoi consiste notre amendement.

M. Cazeneuve. Cela peut avoir des conséquences financières fâcheuses dans une ville qui a supprimé ses octrois.

M. Reynald. Je le reconnais. Mais je pourrais vous répondre que les propriétaires, dont je rappelle la situation, ne sont point les auteurs de cette situation fâcheuse : par l'effet des décrets moratoires, ils ne peuvent pas jouir de leurs immeubles d'une façon normale et ils sont privés, c'est indiscutable, d'une partie plus ou moins considérable de leurs revenus.

Je comprends qu'il serait préférable pour l'Etat de pouvoir toucher la totalité de l'impôt.

M. Hervey. Et pour les particuliers aussi ce serait plus avantageux.

M. Reynald. En effet, le particulier ne demanderait pas mieux si l'impôt devait être une fraction de ce qu'il touche réellement que de payer beaucoup. Mais il est doublement fâcheux pour lui qu'il soit obligé de payer sur ce qu'il ne touche pas.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'Etat le dépouille d'une main et le fouille de l'autre.

M. Reynald. Messieurs, m'élevant à des vues plus hautes avec lesquelles M. le ministre des finances est aisément familier, je dirai que plus l'impôt est lourd, et plus les charges que nous créons doivent être difficiles à supporter, plus il est indispensable que la justice se trouve à la base de cet impôt.

L'injustice dans un système d'impôts légers peut être acceptée sans de trop vives répugnances; mais, s'il y a injustice au moment où nous sommes obligés de faire un effort très considérable, au moment où on demande aux contribuables de donner une part vraiment large de leurs revenus, ceux dont vous calculez l'impôt sur un revenu fictif ont trop grand sujet de se plaindre. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne veux pas plaider ici spécialement la cause des propriétaires, mais je mentionnerai que ces propriétaires ne sont pas, ainsi qu'on l'a répété quelquefois ou qu'on le croit souvent, une part minime, une catégorie peu importante en France.

Des chiffres ont été apportés ici qui n'ont pas été démentis : sur onze millions de feux ou de ménages, on trouve 7,500,000 proprié-

taires : c'est donc la plus grande partie de la nation qui, à des titres divers, détient la propriété.

Dès lors, le propriétaire ne doit donc pas être envisagé, par l'Etat, dans sa seule capacité financière pour l'impôt; il doit être considéré également comme utile au point de vue de la réalisation et du succès des emprunts.

Ce n'est pas, en effet, à l'impôt seul que l'Etat peut actuellement demander les sommes considérables qui correspondent aux dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre; il lui faut s'adresser à l'épargne : or, on peut dire que l'épargne est souvent une vertu de propriétaire.

Messieurs, je ne veux pas insister davantage, car le principe de notre amendement est trop simple pour prêter à de longs développements.

Il se résume en ceci : nous établissons un impôt avec la conscience de remplir un devoir peut-être difficile pour le législateur, mais qui nous est imposé par la situation actuelle du pays. Nous disons aux contribuables : il faut que vous acceptiez de lourds sacrifices, il y a, pour tous, des devoirs à remplir. On ne combat pas seulement à la frontière, on combat encore à l'intérieur. Il faut que chacun donne ce qu'il doit donner : les uns leur sang, les autres leur peine; ceux qui ont de l'argent ne peuvent le refuser; mais il faut qu'un sentiment d'équité et de justice préside à la répartition de cet impôt très lourd. (*Très bien ! très bien !*)

J'insiste donc et je demande encore une fois si le Gouvernement ne se mettrait pas dans une posture sinon fâcheuse, du moins gênante, si, d'une part, il entravait par les décrets moratoires les droits et l'action des propriétaires, et si, d'autre part, prenant le visage du fisc, il prétendait ignorer la situation qu'il a créée et réclamer un impôt sur les revenus que le propriétaire n'a pas pu percevoir.

Si notre proposition est adoptée, elle aura peut-être pour effet de diminuer le chiffre de l'impôt perçu par l'Etat. Nous croyons, néanmoins, que ce ne sera pas là une mesure de mauvaise politique financière, car elle consacrera une solution de justice et d'équité. (*Vifs applaudissements.*) — *L'orateur, de retour à sa place, est félicité par ses collègues.*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je n'ai rien à objecter aux considérations que vient de faire valoir notre honorable collègue; et je le ferai d'autant moins que son amendement reproduit une proposition du Gouvernement. C'est le Gouvernement qui a eu l'initiative.

Mais je me permets de faire observer à l'honorable M. Reynald que l'amendement n'est pas ici à sa place. Ce n'est pas dans une loi organique que nous devons traiter une question qui est née de circonstances exceptionnelles.

Lorsque nous avons déposé le projet de douzièmes provisoires du mois de mai 1916, nous y avions inséré une disposition qui permettait de dégrever les propriétaires en raison des loyers non touchés par suite des circonstances, et c'est la commission des finances du Sénat qui a proposé la disjonction de cette disposition, parce qu'elle estimait qu'elle devait trouver sa place dans la loi des loyers.

M. Hervey. Puisqu'elle n'aboutit pas !

M. le ministre. En effet, quand vous avez voté la loi sur les loyers, vous avez adopté,

d'accord avec le Gouvernement, le texte de l'article 30, qui dispose que : « Toutes réductions ou exonérations de loyer prononcées par les commissions arbitrales... » — Je fais remarquer le danger d'improviser des textes. Celui que vous apportez ne correspond pas avec ceux déjà votés par le Sénat. Vous dites : « Toute réduction résultant des décrets moratoires », etc... Mais aucune réduction ne résulte des décrets moratoires, qui n'ont fait que suspendre les paiements. Les réductions et exonérations ne peuvent résulter que d'une décision qui décharge le locataire du paiement de son loyer.

M. le vice-président de la commission. La suspension suffit.

M. le ministre. Aussi l'a-t-on dit avec raison, on ne peut pas faire une remise définitive d'impôt parce qu'il y a eu un retard dans le paiement du loyer. Il faut qu'il y ait eu perte de loyer.

Or, le texte de l'article 30 a dit très justement : « Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par les commissions arbitrales ou résultant d'une transaction entre le locataire et le bailleur » donnera droit à réduction de l'impôt.

Ce texte est parfaitement étudié. Il est à sa place dans la loi sur les loyers.

M. Eugène Mir. Quand sera-t-elle votée ?

M. le ministre. Le texte a été voté par le Sénat, il va lui revenir de la Chambre dans quelques jours. (*Interruptions.*)

Vous ne pouvez pas mettre dans une loi organique une disposition transitoire. Ce n'est pas une bonne méthode de travail.

Je regrette que cette question des loyers ne soit pas réglée à l'heure présente. (*Très bien ! très bien !*)

Rien n'est plus déplorable que de la laisser en suspens. Mais vous ne hâtez pas le vote des mesures relatives aux loyers en introduisant une disposition de cette nature dans une loi organique.

Je demande, non pas le rejet, qui semblerait indiquer qu'au fond l'amendement n'est pas admissible, mais la disjonction. C'est dans la loi sur les loyers que la disposition doit trouver place.

Si la loi sur les loyers n'aboutissait pas, nous pourrions faire une loi spéciale.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. M. le ministre fait remarquer que l'amendement dont il s'agit ne devrait pas figurer dans une loi organique; qu'il serait mieux à sa place dans le projet de loi concernant les loyers. M. le ministre regrette qu'on n'ait pas encore voté ce projet de loi.

M. le ministre. Sans aucun doute.

M. Guillaume Chastenet. Mais, comme on ne l'a pas voté et comme il faut prendre nos précautions, je voterai l'amendement de notre collègue M. Reynald.

Je trouve, d'ailleurs, qu'il est assez à sa place dans une loi organique. Il y a des décrets moratoires qui verront, je l'espère, leur fin. Il se peut, en outre, que d'autres circonstances rendent nécessaires de nouveaux décrets moratoires. Quel inconvénient y a-t-il à poser le principe dans la loi organique que nous allons voter ?

Je voterai donc, quant à moi, cet amendement, dont notre collègue M. Reynald a exposé le principe et l'économie avec une clarté tout à fait remarquable. (*Très bien ! très bien !*)

Toutefois, je lui demande de vouloir

bien en extraire ou en en modifier un alinéa qui me paraît draconien. C'est celui-ci :

« En cas de fausse déclaration ou certification, les parties sont passibles des peines portées en l'article 405 du code pénal. »

Or l'article 405 du Code pénal est celui qui punit le vol ; mais les peines édictées par cet article ne s'appliquent que lorsqu'il y a intention frauduleuse, c'est-à-dire quand le délit est intentionnel. Si nous maintenons la formule de l'amendement, le délit deviendrait, en quelque sorte, contractuel.

« En cas de fausse déclaration ou certification, les parties sont passibles des peines portées en l'article 405 du Code pénal... », dit le texte ; et cela sans qu'il y ait à examiner si ces déclarations ont été ou non faites de mauvaise foi et dans une intention frauduleuse. Or, la déclaration peut avoir été faite de bonne foi.

On peut ensuite ne pas être à même d'en apporter la preuve, il peut se faire que ce soit un locataire qui prétende avoir payé son loyer, alors qu'en réalité il ne l'a pas payé. Enfin, des erreurs sont toujours possibles.

Le fisc, néanmoins, viendrait dire : « Vous avez fait une fausse déclaration, nous n'examinons pas si vous êtes ou non de bonne foi. Il importe peu que vous vous soyez trompé : il y a lieu à l'application des peines de l'article 405. »

Je crois qu'il y a une légère modification à introduire dans ce paragraphe. Au lieu de mettre :

« En cas de fausse déclaration ou certification, les parties sont passibles des peines portées en l'article 405 du code pénal », il y a lieu de dire :

« L'article 405 du code pénal est applicable... » C'est l'article 405 du code pénal qui est applicable, ce ne sont pas les peines de l'article 405 ; c'est-à-dire que l'on examinera, comme on examine au point de vue de l'article 405, dans les espèces visées par lui, s'il y a lieu ou non d'appliquer ses pénalités, c'est-à-dire s'il y a oui ou non bonne foi. (*Très bien ! très bien !*)

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Je demande à répondre d'abord d'un mot à M. le ministre des finances.

Il m'a objecté que mon texte, visant une situation provisoire, ne devait pas trouver place dans une loi organique. Je lui répondrai que je ne suis pas convaincu.

En effet, cette loi organique est celle dont l'application va atteindre le propriétaire ne touchant pas ses loyers. C'est en vertu de cette loi qu'il sera assujéti à l'impôt. Il nous paraît qu'il faut que ce soit dans cette même loi que soit introduite et que prenne place la garantie qui empêchera le fisc d'exercer contre ce propriétaire une exigence que je considère comme abusive.

En ce qui concerne l'observation sur l'application des peines de l'article 405 du code pénal, je dirai à mon collègue et ami M. Chastenot que j'ai sur ce point reproduit, sans la modifier, la formule qui a été successivement insérée dans le projet de loi relatif aux loyers par la Chambre et par le Sénat. Je la considère donc comme acquise et m'en suis approprié le texte.

Je ne m'opposerai nullement à une modification de forme, mais je tiens à préciser que l'exception de bonne foi sera toujours recevable, puisqu'il s'agit d'un texte pénal, et qu'on ne risque pas, par conséquent, d'appliquer les peines sévères de l'escroquerie à un locataire ou à un propriétaire qui, de bonne foi, a commis une simple erreur matérielle.

M. Charles Riou. Cela va de soi dès qu'il s'agit d'une loi pénale.

M. Guillaume Chastenot. Mais non, cela ne va pas de soi avec les textes ! Il n'y a qu'à mettre que l'article 405 est applicable.

M. Reynald. En effet, toutes les fois qu'il s'agit de pénalité, la loi ne comporte application que lorsqu'il y a élément intentionnel. Par conséquent, la question de bonne foi est toujours posée et doit être résolue par le tribunal.

M. Charles Riou. Cela va de soi.

M. Guillaume Chastenot. Non, cela dépend du texte.

M. de Selves. Je demande à présenter une courte observation.

Je prie M. le ministre des finances de vouloir bien ne pas s'opposer devant le Sénat à l'adoption de l'amendement de notre honorable collègue M. Reynald. Certes nous désirons, nous savons qu'il désire voir aboutir prochainement la loi des loyers. Mais il ne dépend pas de nous que le vote définitif intervienne à bref délai. Nous ferons tout pour qu'il en soit ainsi, sans pouvoir, cependant, promettre plus que notre bonne volonté.

M. Gaudin de Villaine. Un cri dans le désert !

M. de Selves. Les moratoires se renouvellent de trimestre en trimestre. Il y a quelque temps, nous espérions que, à la date où nous sommes, la loi des loyers serait votée.

La Chambre ne s'est pas prononcée sur le texte que le Sénat lui a renvoyé. Nous espérons qu'elle le fera bientôt et que, par suite, le vote définitif est prochain ; mais nous n'en sommes pas certains. Nous avons, dans la loi sur les loyers, affirmé certains principes auxquels, je le crois, le Sénat ne voudra pas renoncer.

Monsieur le ministre des finances, je crois que vous aviez été bien inspiré lorsque, vous doutant que la discussion de la loi des loyers pouvait durer plus que vous ne le souhaitiez, vous inscriviez, dans un projet de douzièmes provisoires, la clause même que reproduit, à cette heure, M. Reynald.

Vous aviez raison tout à l'heure de rappeler l'initiative prise par vous, et je serais désolé de vous enlever entre autres mérites — ils sont d'ailleurs très nombreux — celui d'avoir, le premier, proposé cette mesure de justice que réclame M. Reynald. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a, en ce moment, des propriétaires qui sont sous le coup d'avertissements, certains mêmes de commandements, pour avoir à payer l'intégralité de leurs impôts, nous le savons tous. Pour ma part, je suis amené à vous renvoyer un certain nombre de demandes faites par eux et de faire appel à votre intervention, certain qu'elle se produira de très bonne grâce. Mais beaucoup ne s'adressent pas à nous et sont sous le coup de poursuites.

Une loi sur les impôts est actuellement en discussion ; quel inconvénient y a-t-il à y insérer la disposition proposée par M. Reynald ?

Nous allons simplement faire que justice soit rendue, et j'estime que vous-mêmes voudriez accomplir œuvre de justice par la disposition que j'ai rappelée et que vous proposiez d'introduire dans le projet de loi de douzièmes provisoires. Laissez-moi donc vous convier à ne pas faire d'opposition à l'amendement de M. Reynald, et vous aurez et nous aurons tous donné, en votant cette disposition, une preuve nouvelle des sentiments d'équité et de justice qui nous inspirent : nous aurons marqué à ceux qui

souffrent des moratoires que nous ne les oublions pas. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je voudrais pourtant faire remarquer au Sénat le danger qu'il y a à improviser des textes en séance.

Cet amendement déposé au cours de la discussion n'a pas été soumis à la commission, et l'observation stricte du règlement eût été que, seuls, le rapporteur et le ministre eussent la parole.

M. le président. L'amendement, ayant été imprimé et distribué, peut être examiné au fond.

M. le ministre. Mais il n'a pas été examiné par la commission. Au surplus, je fais remarquer que le texte ne peut être voté dans les termes qui vous sont proposés. On ne devrait pas viser les décrets moratoires, mais les pertes des loyers résultant des circonstances.

Le texte même dit que le propriétaire pourra, en fournissant des justifications, obtenir une remise de l'impôt.

Cette rédaction semblerait indiquer qu'il s'agit d'autoriser une remise gracieuse, et non de créer un droit au profit des propriétaires. Il faudrait changer le mot « remise ».

Sous cette réserve, je ne m'oppose pas à la prise en considération, mais je demande que la commission examine de près le texte.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission demande que l'amendement lui soit renvoyé.

J'ajoute cependant un mot.

M. le ministre des finances a rappelé que la commission des finances avait elle-même demandé la disjonction de cet article, présenté par le ministre des finances, dans le projet de douzièmes provisoires. Si la commission a demandé cette disjonction, c'est parce qu'elle avait reçu l'assurance du Gouvernement que le moratorium qui se terminait au 31 décembre serait le dernier. Or, il en est tout autrement et nous n'envisageons pas la fin des décrets moratoires.

Le renvoi demandé par la commission est accepté par le Gouvernement.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, puisque la commission, d'accord avec le Gouvernement, se propose d'examiner l'amendement qui vient de lui être proposé, je voudrais, profitant de cette occasion, présenter au Gouvernement une courte observation.

Ce n'est pas la première fois qu'on se préoccupe de la situation faite aux propriétaires d'immeubles ne touchant pas leurs loyers à raison des décrets moratoires qui les empêchent de percevoir ce qui leur est dû. La question a été élevée à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi établissant l'impôt complémentaire sur le revenu. M. le ministre des finances a répondu : « La solution est bien simple. Sur quoi l'impôt est-il basé ? Il est assis sur le revenu que l'on encaisse. Si l'on n'encaisse pas les loyers, on ne les déclare pas ; et ils ne sont assujettis à aucune taxe. »

Cela paraît très simple. Tout le monde s'est contenté de cette réponse. On a ajouté : « Si, plus tard, car ce ne sont que des créances dont le recouvrement est ajourné, le propriétaire touche ses loyers, il les

déclarera, et il payera sur le total de ce qu'il aura encaissé. »

Cela paraît de plus en plus logique, et la Chambre a accepté, sans plus insister, la solution fournie par M. le ministre des finances.

En réalité, cela est souverainement injuste. Il est très rationnel d'admettre que ceux qui ne touchent pas les loyers ne les déclarent pas et ne payent pas l'impôt sur les sommes qu'ils ne touchent pas. Mais si l'on oblige ceux qui touchent dans une même année deux ou trois annuités d'arriéré, à comprendre, dans leur déclaration pour cette année, la totalité de ce qu'ils ont perçu, on grossit, dans une proportion qui peut être considérable, leur revenu réel, et on les fait passer dans une catégorie de contribuables dans laquelle ils ne devaient pas être rangés.

Cette question ne se pose pas seulement à l'occasion des loyers, mais aussi à l'occasion des fermages et des revenus des créances hypothécaires et chirographaires.

En un mot, elle surgit toutes les fois qu'on envisage les revenus dont le recouvrement peut être différé et qui s'accumulent pour être perçus postérieurement à leur échéance normale.

Je prends l'exemple d'un créancier hypothécaire. Son débiteur ne le paye pas. A l'heure actuelle, il ne peut pas poursuivre. Si le débiteur est mobilisé, l'interdiction des poursuites est absolue. Le créancier ne peut pas aujourd'hui faire procéder à une saisie des immeubles qui constituent son gage. Il est contraint de laisser s'accumuler les intérêts dont il ne peut assurer le recouvrement.

Le jour où il pourra exercer des poursuites, il sera peut-être conduit à faire vendre l'immeuble aux enchères publiques. Après l'adjudication retardée par de multiples incidents de procédure, il pourra y avoir lieu à un ordre, à une contribution, à une liquidation. Ce sera quelquefois trois, quatre, peut-être dix ans après l'introduction de la poursuite qu'il recevra sa créance en capital grossie, de trois, quatre ou dix annuités d'intérêts. Croyez-vous que ce créancier qui, en fait, a par exemple, 3,000 fr. de revenus, et qui touche, au bout de cinq ans, 15,000 fr. d'intérêts arriérés, puisse être considéré comme ayant 15,000 fr. de revenus et puisse être imposé au taux fixé pour les contribuables ayant 15,000 fr. de rente ?

M. le vice-président de la commission. Ayant touché 15,000 fr., il doit payer l'impôt sur cette somme.

M. Guillier. Eh bien ! ce sera profondément injuste.

M. le vice-président de la commission. Pas du tout !

M. Guillier. Cet homme, par suite des moratoires et de dispositions législatives, a été obligé d'attendre plusieurs années pour toucher ses revenus, et vous estimez qu'il s'est enrichi ? Vous le faites passer dans la catégorie des gens qui ont 15,000 fr. de revenus, alors que, par suite des retards qu'il a dû subir dans la rentrée de ses fonds, il a été très gêné et s'est même trouvé dans une situation inférieure à celle d'un homme ayant 3,000 fr. de revenus, et les encaissant régulièrement.

De cette façon, l'impôt complémentaire étant progressif, vous le taxez à un taux qui est excessif et que ne justifient pas ses revenus réels.

Si cette manière de procéder était maintenue, l'iniquité fiscale contre laquelle je m'élève atteindrait ceux qui ont à percevoir des loyers, des fermages, des intérêts de créances hypothécaires et de créances chirographaires, et aussi les propriétaires d'im-

meubles qui ne vendent pas annuellement leurs récoltes et qui sont obligés de les conserver pendant un plus ou moins grand nombre d'années, pour les réaliser en bloc, à un moment donné.

Puisque la commission est chargée d'examiner l'amendement de l'honorable M. Reynald, il faut qu'elle envisage le problème sous toutes ses faces et dans toute son étendue. Jusqu'ici, on ne l'a pas fait, on n'a parlé que de remise d'impôt et on a considéré que c'était suffisant. Ce n'est pas assez ; il faut que cette question soit étudiée au point de vue de l'impôt complémentaire.

Quand l'encaissement des revenus est retardé, soit par l'effet de la loi, soit pour toute autre cause légitime, le créancier, au moment où il les perçoit accumulés, doit incontestablement payer l'impôt ; mais il ne doit payer que ce qu'il aurait versé s'il n'avait pas subi un retard. Il doit être l'objet d'un rappel de l'impôt non perçu. Il ne peut pas être, du fait du retard dont il a été victime, placé dans une catégorie de contribuables qui n'est pas la sienne, et il ne doit pas subir une taxe exagérée ne correspondant pas à sa fortune réelle.

Comme M. le ministre des finances indiquait, au début de cette séance, que vraisemblablement la loi sur l'impôt complémentaire serait, à bref délai, modifiée de façon à la mettre en concordance avec la loi sur les impôts cédulaires que nous allons voter, j'espère que le Gouvernement, si la commission ne le fait pas, introduira dans ce nouveau texte une disposition qui fera cesser l'injustice que je signale au Sénat. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Le renvoi de l'amendement de M. Reynald étant demandé par la commission et le ministre des finances. Il est ordonné.

Je donne lecture de l'article 41.

« Art. 41. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des articles compris sous le titre V de la présente loi. »

Il n'y a pas d'observation ?...

(L'article 41 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des deux derniers articles présentés par la commission :

« Art. 45. — Pour l'établissement des divers impôts portant sur les revenus, l'administration des contributions directes a le droit d'obtenir de tous les services publics communication des renseignements recueillis par ceux-ci en vertu des lois existantes. — (Adopté.)

« Art. 46. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918.

« Toutefois, nonobstant la suppression de la contribution des patentes, les droits dus au titre de cette contribution pour les années antérieures à l'année 1918 pourront être établis et recouvrés dans les conditions et délais prévus par la législation précédemment en vigueur. » — (Adopté.)

L'article 40 étant réservé pour l'examen de la disposition additionnelle de M. Reynald, le Sénat sera appelé ultérieurement à statuer sur l'ensemble.

M. le ministre des finances. Tous les articles ont été votés, à l'exception de l'amendement de M. Reynald, qui doit former une disposition supplémentaire. Je demande donc à la commission de se réunir le plus tôt possible, demain, s'il se peut.

M. le vice-président de la commission. Demain, nous aurons séance à la commission des finances.

M. le ministre. Il serait désirable que la loi fût adoptée demain, pour que je puisse la transmettre à la Chambre. Comme nous

nous mettrons aisément d'accord avec la commission, il n'y aura pas de discussion. Le Sénat pourrait donc se réunir à quatre heures.

Voir nombreuses. A demain !

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi à demain de la discussion du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu ?... Il en est ainsi décidé.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Dans ces conditions, je propose au Sénat de régler l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je me permets de demander à la courtoisie du Sénat de bien vouloir fixer à l'ordre du jour de sa séance de demain mon interpellation sur le blocus et les métaux.

M. Denys Cochin a bien voulu m'écrire qu'il serait à ma disposition demain, mais qu'il n'en serait peut-être pas de même samedi, étant données ses occupations. Je prie donc le Sénat de bien vouloir se réunir demain à deux heures ou à deux heures et demie.

M. le ministre a demandé au Sénat de tenir séance à quatre heures ; mais comme le développement de l'interpellation, la réponse du ministre, les discours des divers orateurs qui doivent intervenir, pourront prendre deux ou trois heures, il me semble, dans ces conditions, que l'on pourrait peut-être avancer l'heure de la séance. Je m'adresse en ce moment à la courtoisie du Sénat, en mon nom et au nom de collègues qui sont absents.

Je tiens à ajouter que cette discussion attend depuis le 23 novembre, c'est-à-dire depuis près de deux mois. Il s'agit de très grosses questions.

M. Peyral, président de la commission des finances. Le Sénat se ferait un plaisir d'accéder à la demande de M. Gaudin de Villaine, mais je me permets de faire remarquer à notre honorable collègue que la commission des finances doit s'occuper demain d'une question fort importante ; celle de l'augmentation du salaire des cheminots. Elle entendra M. le ministre des finances et M. le ministre des transports sur cette question, à deux heures et demie.

La commission de l'impôt sur le revenu se réunirait ensuite pour prendre la décision relative à l'amendement de notre collègue M. Reynald ; dans ces conditions, il me paraît bien difficile que le Sénat puisse tenir utilement séance avant quatre heures.

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, à l'ordre du jour de la séance figure un projet extrêmement intéressant sur les dénaturations, dont M. le garde des sceaux ne peut suivre la discussion au Sénat que le vendredi. Il m'a prié de demander au Sénat de mettre ce projet en tête de l'ordre du jour de demain.

M. Perchot. Comme il ne reste plus au Sénat qu'à se prononcer sur l'amendement de M. Reynald, je demande que la discussion de l'impôt sur le revenu soit inscrite demain, au début de la séance.

M. Maurice Colin. Je demande que le projet dont j'ai parlé soit inscrit immédiatement après.

M. le président. Viendrait ensuite l'interpellation de M. Gaudin de Villaine, qui était inscrite immédiatement après la discussion de l'impôt sur le revenu. (*Très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Si l'ordre du jour est encore modifié, mon interpellation ne pourra plus être discutée demain, ainsi qu'il est convenu avec le ministre.

M. Cazenove. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazenove.

M. Cazenove. Notre honorable collègue M. Gaudin de Villaine doit développer une interpellation sur une question qui intéresse vivement la commission de l'armée, notamment en ce qui touche les matières premières. Je crois qu'une séance entière pourrait être consacrée à son interpellation, un jour où le garde des sceaux pourrait être présent, par exemple, mardi prochain. La commission de l'armée serait heureuse de pouvoir suivre cette discussion. Or, demain, elle entendra le ministre de la guerre, notamment sur la question du camp retranché de Paris, ce qui retiendra beaucoup de nos collègues. Pour ces diverses raisons, je crois que l'honorable M. Gaudin de Villaine pourrait demander au ministre d'accepter une fixation à mardi prochain.

M. Gaudin de Villaine. J'accepte, dans ces conditions.

M. le président. En l'absence de M. le sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères intéressé, le Sénat ne peut fixer une nouvelle date pour la discussion de l'interpellation.

M. Gaudin de Villaine. Il a accepté l'interpellation pour aujourd'hui ou pour une autre séance, à mardi.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, l'interpellation de M. Gaudin de Villaine est inscrite à l'ordre du jour de demain. (*Adhésion.*)

M. Jean Codet. Le projet sur le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est à l'ordre du jour depuis longtemps. M. le ministre du commerce m'a prié de faire connaître au Sénat qu'il acceptait la discussion pour la séance du vendredi 26 janvier. (*Approbation.*)

M. le président. Conformément à l'usage, le Sénat fixera à la fin de la prochaine séance, la date de la discussion de ce projet.

Dans ces conditions, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Audiffred, tendant à la création d'un institut des recherches scientifiques par les nations de l'Entente et les pays neutres pour favoriser les travaux des savants relatifs: 1° à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées; 2° à la découverte, en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, histoire naturelle, physique et chimie);

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Henry Bérenger instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies;

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un avenant aux conventions qui régissent la concession des voies ferrées d'intérêt local de Nîmes à Arles-Trinquetaille et de Bouillargues à Saint-Gilles;

Suite de la discussion du projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France;

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.

S'il n'y a pas d'autre observation, l'ordre du jour est ainsi réglé. (*Adhésion.*)

12. — FIXATION DE LA DATE DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. Je dois porter à la connaissance du Sénat qu'un certain nombre de nos collègues ont manifesté le désir que la désignation des membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour soit fixée au jeudi 25 janvier.

J'ai voulu en faire part à l'Assemblée, afin que tous nos collègues fussent prévenus en temps opportun. (*Approbation.*)

S'il n'y a pas d'opposition à la date du 25 janvier, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

13. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Develle un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Je propose au Sénat de se réunir en séance publique, demain vendredi, à quatre heures. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1270. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 janvier 1917, par M. Raymond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le béné-

ficié des permissions de vingt jours, dites de compensation, accordées aux R. A. T. (classes 1889 à 1892, mobilisés avant l'appel normal de leur classe, s'étend aux G. V. C. convoqués en août et septembre 1914 renvoyés dans leurs foyers, puis rappelés en décembre 1914.

1271. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1917, par M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un second maître, âgé de 47 ans et père de cinq enfants, peut être envoyé dans des postes à terre en dehors de la métropole.

1272. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1917, par M. Monsservin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un gendarme, chevalier de la Légion d'honneur, est tenu, comme les autres hommes de troupe, aux corvées intérieures et extérieures.

1273. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1917, par M. Monsservin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire, père de trois enfants, tuteur de deux jeunes orphelins, recueillis parce que sans parents et sans ressources, ne peut être assimilé à un père de cinq enfants et affecté à des services de l'arrière.

1274. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1917, par M. Monsservin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes qui, à la mobilisation, étaient dégagés de toute obligation militaire et qui ont contracté alors un engagement volontaire pour la durée de la guerre, ont droit au relèvement d'indemnité fixé par le décret du 9 décembre 1916.

1275. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 janvier 1917, par M. Monsservin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures seront prises, en présence du renchérissement de la vie, pour améliorer le solde des hommes, brigadiers et sous-officiers de gendarmerie.

1276. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre en vertu de quelle loi ou de quel décret un engagé volontaire de la classe 1912 a droit à la prime de 300 fr., dite de libération.

1277. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les officiers de complément de territoriale qui, au cours de la guerre, ont dépassé l'âge de mobilisation de la classe et déclarés, par une commission militaire, inaptes à faire campagne, soient admis à rentrer dans leurs foyers, lorsqu'ils sont pères de six et sept enfants, ou du moins affectés à un service militaire sédentaire du lieu de leur domicile.

1278. — Question écrite, remise à la

présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Hervey, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, dans la déclaration à faire en 1917 de l'impôt global sur le revenu la déduction du montant de l'impôt global payé en 1916 est admise par la direction des contributions directes comme pour tous les autres impôts directs et taxes assimilées.

1279. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, relatif à la taxe de guerre, s'applique aussi bien aux fonctionnaires sédentaires à statut de forme militaire qu'aux fonctionnaires civils.

1280. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, relatif à la taxe de guerre, s'applique aussi bien aux fonctionnaires sédentaires à statut de forme militaire qu'aux fonctionnaires civils.

1281. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'après quelles règles sont réparties, dans les banques et établissements de crédit les commissions sur les souscriptions de bons du Trésor.

1282. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si tous les anciens marins, inscrits ou non inscrits, des classes 1895 à 1902, actuellement dans l'infanterie, doivent être renvoyés à leurs dépôts respectifs de la marine.

1283. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire qui n'a pu entre le 1^{er} octobre 1916 et le 1^{er} février 1917, bénéficier de sa permission de sept jours, pour raison de service, peut dans la période du 1^{er} février au 1^{er} juin 1917 obtenir cette permission et celle à laquelle il a droit dans cette période.

1284. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi certains régiments du front de l'armée d'Orient n'ont pas encore reçu d'effets d'hiver.

1285. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les hommes qui ont fait campagne aux Bardanelles et à Salonique et n'ont pas encore obtenu de permissions depuis août 1914, en reçoivent.

1286. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917,

par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quel texte permet de verser dans le service armé des ecclésiastiques infirmiers ou brancardiers régis par l'article 23 de la loi de 1889.

1287. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des R. A. T. versés récemment dans des bataillons d'étapes, soit comme appartenant aux vieilles classes, soit comme pères de familles nombreuses, ont été reversés dans des régiments de territoriaux affectés au front.

1288. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que dans tous les dépôts, les tours de départ pour les officiers, et les demandes des officiers évacués pour maladie ou blessure, mais rétablis et en état de retourner au front, soient réglés et inscrits en dehors de l'arbitraire du commandant de dépôt.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 1144, posée, le 23 octobre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de prendre les commandants de compagnie des bataillons d'étapes parmi les lieutenants et sous-lieutenants pour réserver les capitaines à des fonctions plus actives.

Réponse.

La question est à l'étude.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1226, posée, le 11 décembre 1916, par M. Joseph Loubet, sénateur.

M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un pharmacien aide-major de 1^{re} classe, déclaré inapte définitif, peut être envoyé en congé de convalescence chez lui, avec solde, pour y attendre sa radiation définitive pour bronchite suspecte.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour assembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Joseph Loubet, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1252, posée, le 30 décembre 1916, par M. Charles-Dupuy, sénateur.

M. Charles-Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1918 pourront prendre part au concours d'admission à Saint-Cyr, qui doit avoir lieu en juin 1917, bien qu'incorporés, ou s'ils bénéficieront d'un concours spécial.

Réponse.

Le concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1917 sera réservé aux jeunes gens non encore incorporés.

Par contre, les jeunes gens de la classe 1918, incorporés, pourront participer au concours d'élèves-aspirants d'infanterie, qui aura lieu deux mois environ après leur incorporation.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 janvier.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916.

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	246
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudot (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavi. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Gouland. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillior. Guillo-teaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanduney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kérandec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzin-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pénanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philpot. Pichon (Stéphane). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pouteille. Poulla.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Savan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Gaudin de Villaine. Gomot. Gouzy.
Polié.
Séblino.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Develle (Jules).
Fleury (Paul).
Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.
Flaissières.
Noël.
Sabaterie.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 12 janvier 1917 (Journal officiel du 13 janvier).

Dans le scrutin sur la deuxième partie de l'amendement de MM. Henry Chéron et Jénouvrier, M. Méline a été porté comme ayant voté « pour », M. Méline déclare avoir voté « contre ».

Ordre du jour du vendredi 19 janvier.

A quatre heures, séance publique.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Audiffred tendant à la création d'un institut des recherches scientifiques par les nations de l'Entente et les pays neutres pour favoriser les travaux des savants relatifs : 1° à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées ; 2° à la découverte, en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, histoire naturelle, physique et chimie). (N° 239 et 482, année 1916. — M. Gentilliez, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Henry Bérenger instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies. (N° 480, année 1916, et 8, année 1917. — M. Murat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un avenant aux conventions qui régissent la concession des voies ferrées d'intérêt local de Nîmes à Arles-Trinquetaille et de Bouillargues à Saint-Gilles. (N° 332 et 463, année 1916. — M. Capéran, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N° 66, année 1909 ; 433 et annexe, année 1913 ; 89 et 98, année 1914, et 319, année 1916, et 3, année 1917, et a et b nouvelle rédaction. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. (N° 378 et 447, année 1916. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.